

STATUTS DU DÉPARTEMENT
MATHÉMATIQUES ET INFORMATIQUE
APPLIQUÉES
AUX SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES (MIASHS)

Approuvés par l'AG du Dpt du 7 juillet 2020

TITRE I – DEFINITION ET MISSIONS

Article 1

Le département de Mathématiques et Informatique Appliquées aux Sciences Humaines et Sociales (MIASHS) est une composante de l'Unité de Formation et de Recherche (U.F.R) en Sciences Sociales.

Article 2

Le département MIASHS se dote de statuts soumis à l'approbation du Conseil d'U.F.R et du Conseil d'Administration (cf . article 4-1, statuts université Rennes 2)

Article 3

En liaison avec les U.F.R, et les organes centraux de l'Université, le département a pour mission dans son domaine de compétences :

- la formation initiale et continue ;
- la définition des programmes, des méthodes, du contenu des modalités d'évaluation des connaissances ;
- la préparation à l'insertion professionnelle ;
- la réflexion et l'innovation pédagogique ;
- la diffusion de la culture ;
- la coopération internationale ;
- l'élaboration, en liaison avec les équipes de recherche des profils de poste.

TITRE II – STRUCTURE

Chapitre 1 - L'assemblée de département

Article 4

L'assemblée de département est l'organe de délibération et de décision du Département. Sont membres de droit de l'assemblée de département :

- Le directeur ou la directrice du département, le ou les directeurs ou directrices adjoints(es) ;
- Les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires et stagiaires de l'université Rennes 2 rattachés au département ou les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires et stagiaires de l'université Rennes 2 effectuant au moins 50% de leur service statutaire dans le département ;
- Les ATER, les PAST du département et les lecteurs ;
- Les personnels BIATSS du département.

Par ailleurs, le directeur ou la directrice de département peut, si il ou elle le souhaite, inviter selon l'ordre du jour, des représentants étudiants ou tout expert ou toute personnalité extérieure au département. Les personnalités invitées n'ont pas voix délibérative.

Article 5

Les compétences de l'assemblée de département, conformément au cadrage de l'Université, sont les suivantes :

- elle participe à l'élaboration d'une politique globale de formation en lien avec la recherche ;
- elle élit la directrice ou le directeur ;
- elle nomme par scrutin le bureau du département ;
- elle vote les projets pédagogiques, les modalités de contrôle des connaissances ;
- elle exerce une activité de contrôle sur le budget, sur les propositions de postes enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS ainsi que les projets pédagogiques ;
- elle vote les projets de maquettes pédagogiques soumises lors des contrats quinquennaux de l'université ;
- elle désigne les membres de l'université Rennes 2 des comités de pilotage licence et master, désignation soumise ensuite à l'approbation ultérieure de la hiérarchie de l'université Rennes 2 ;
- elle détermine les modalités de désignation des représentants étudiants et le cadre dans lequel ils sont consultés.

Article 6

L'assemblée de département se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du directeur ou de la directrice. Le directeur ou la directrice est également tenu(e) de convoquer l'assemblée, en cas de demande écrite formulée par un tiers des membres.

Article 7

L'assemblée se réunit et statue en formation restreinte, limitée aux seuls enseignants et enseignants-chercheurs titulaires et stagiaires membres, pour toutes les questions intéressant la définition des postes d'enseignants et d'enseignants-chercheurs.

Article 8

Règles de vote : la majorité simple est requise, sauf disposition contraire prévue par les textes législatifs et réglementaires.

Pour les matières suivantes, un quorum de 50% est exigé :

- élections : direction, bureau (directeur ou directrice et directeur adjoint(s) ou directrice(s) adjointe(s), responsable d'année) ;
- établissement des profils de poste
- validation des maquettes de formation
- les services et la répartition des enseignements (lorsque l'AG est saisie de la question)

Si le quorum n'est pas atteint, le directeur ou la directrice de département convoque à nouveau l'assemblée dans un délai de 5 à 15 jours. La séance peut alors se tenir sans condition de quorum, quel que soit le nombre de membres présents.

Pour toute autre matière, aucun quorum n'est exigé. Dans tous les cas, le vote par procuration est autorisé. Cependant, nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Chapitre 2 - La directrice ou le directeur du Département et son bureau

Article 9 :

La directrice ou le directeur de département est élu(e) pour une durée de 3 ans, renouvelable, par l'assemblée de département. Elle ou il est choisi(e) parmi les enseignants et enseignants-chercheurs rattachés au département. Le vote se tient à bulletin secret.

Article 10 :

La directrice ou le directeur de département choisit la directrice ou le directeur adjoint(e) de département, les responsables d'année (Licence 1, 2 et 3, Master 1 et 2) ainsi que les responsables de licence et de master. Cette liste est soumise à l'approbation de l'assemblée par vote à bulletin secret. En cas de non approbation par l'assemblée générale, le directeur reconvoque une assemblée générale dans un délai de 15 jours et propose une nouvelle liste. Si à l'issue de 3 propositions aucune liste n'a été approuvée par l'assemblée générale, le directeur convoque une assemblée générale dans un délai de 15 jours dont l'objet est d'élire un nouveau directeur de département.

Article 11

La directrice ou le directeur de département assure le bon fonctionnement pédagogique et administratif qui relève de son département de ce dernier.

- Elle.il choisit les responsables d'années, de licence et de master. Ce choix est soumis au vote à l'assemblée générale ;
- Elle.il propose des orientations et suscite des projets de développement du département ;
- Elle.il représente le département auprès des partenaires institutionnels et des partenaires extérieurs ;
- Elle.il convoque et préside l'assemblée de département ;
- Elle.il rend compte à l'assemblée de son activité, en particulier sur le budget, la politique des postes enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS ;
- Elle.il élabore avec les responsables licence et master le budget proposé à la direction d'UFR ;
- Elle.il organise et veille au bon fonctionnement des commissions mises en place en fonction des projets du département (pédagogiques et relations internationales) ;
- Avec le bureau, ils élaborent les projets pédagogiques et les modalités de contrôle.

Article 12

La directrice ou le directeur est assisté(e) par un bureau composé des membres de l'université de Rennes 2 suivants :

- la directrice ou le directeur adjoint.e du département ;
- les responsables ou co-responsables d'années des formations assurées par le département ;
- les responsables de licence MIASHS et de master MAS ;
- la ou le responsable administrative du département.

TITRE III – MODIFICATION DES STATUTS

Article 13 :

La modification des présents statuts peut être proposée par le directeur ou la directrice du département, ou par l'assemblée de département. Tout projet de modification doit être communiqué aux membres de l'assemblée de département au moins un mois avant la date de convocation de celle-ci. Il doit être approuvé par la moitié des membres (tels que définis dans l'article 4). Il est ensuite soumis à l'approbation du Conseil d'UFR et du Conseil d'Administration de l'Université.